

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-47/SG/CG fixant le traitement indiciaire du personnel des cadre territoriaux applicable pour compter du 1^{er} janvier 1975.

n° 75-47/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
15 janvier 1975

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux, le traitement annuel afférent à l'indice 100 est fixé 414 796 francs Djibouti, pour compter du 1^{er} janvier 1975. Art. 2—le tableau joint au présent arrêté donne, après arrondissement aux cinq cents et aux milliers de francs les plus voisins, les émoluments soumis à quatre retenues pour pensions correspondant aux indices de traitement des fonctionnaires des cadres territoriaux, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 ou par les statuts particuliers qui leur sont applicables. Art. 3.— Pour compter du 1^{er} janvier 1975, il est attribué aux fonctionnaires et agents des cadres territoriaux et assimilés, une majoration de points d'indice de traitement brut soumise aux retenues pour constitution de droits à pension, dans les conditions ci-après indiquées: — de l'indice 100 à l'indice 225 20 points — de l'indice 226 à l'indice 260 15 points — de l'indice 261 à l'indice 300 10 points — de l'indice 301 à l'indice 600 5 points pour compter de la même date, l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par les arrêtés numéros 74-5/SG/CG et 74-1543/SG/CG des 2 janvier 1974 et 2 octobre 1974 est supprimée. Art. 4. — Dans le cadre des dispositions de l'arrêté susvisé n° 902/SG/CG du 7 juin 1968, il est substitué pour compter du 1^{er} janvier 1975 l'indice 120 à l'indice 100;